



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 78574

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les dispositions des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une indemnisation en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins des victimes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Elles établissent le principe de l'indemnisation au bénéfice de deux catégories de personnes : les orphelins des personnes disparues en déportation et ceux des personnes exécutées après leur arrestation. Les orphelins des personnes tuées au combat n'ont pas droit à cette indemnisation. Ils ressentent comme une injustice cette discrimination : la mort des combattants n'appellerait-elle pas un droit à indemnisation comme celle d'autres victimes ? Les enfants des morts au combat auraient-ils été moins traumatisés par l'absence d'un père que ceux dont le père est mort en déportation ou fusillé ? Certes, les personnes concernées sont heureuses d'avoir obtenu partiellement satisfaction, mais un nouveau tri effectué par le dernier décret écarte toujours un certain nombre d'orphelins d'une juste réparation. Ces cas litigieux ne concernent d'ailleurs qu'un très petit nombre de dossiers, mais l'injustice qui perdure est ressentie par tous les enfants des victimes. Il le prie de lui préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement entre les orphelins des victimes de la barbarie nazie.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées, tels les fusillés, dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation unique, sous forme de rente ou de capital, d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Il est certain que l'action et le courage de tous les volontaires qui se sont engagés dans les combats douloureux et glorieux de la Résistance pour sauver l'honneur de la France appellent une reconnaissance particulière à laquelle le ministre attache la plus haute importance. Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il

s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004 devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. En tout état de cause, le ministre est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Il souhaite préciser à ce sujet que les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78574

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10702

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 232